



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**19 avril 2025**

**Date d'affichage :**  
**19 avril 2025**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 8**  
**Votants : 14**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GRATEDOUX Chantal, GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel ; Madame CABARET Nelly qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Monsieur LETAY Francis qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame GRATEDOUX Chantal.

**DELIBERATION N°2025-05-02 : OBJET : URBANISME : REVISION N°1 DU ZONAGE ASSAINISSEMENT : SOUMISSION DE LA PROPOSITION DE ZONAGE A UN EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MRAe :**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal vient d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme. Il explique qu'il convenait également de revoir le zonage d'assainissement suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de le mettre en concordance. Ce zonage d'assainissement doit également faire l'objet d'une enquête

publique. L'idéal serait que l'enquête publique liée à la révision du PLU soit faite en même temps que celle relative au zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire précise qu'un plan de zonage a notamment pour but d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif et les secteurs où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales.

Le bureau d'études qui avait été retenu pour le zonage d'assainissement a pu finaliser son travail de révision du zonage d'assainissement suite à la transmission des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) arrêtées.

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal la carte proposée pour la révision n°1 du zonage d'assainissement et l'explique (ajouts de zones urbanisées ou urbanisables et retraits d'autres plus urbanisables) et la commente. Il explique qu'il est proposé de maintenir l'enveloppe urbaine en secteur d'assainissement collectif, à l'exception de quelques secteurs pour des raisons techniques et/ou économiques. Il ajoute qu'il est prévu d'intégrer dans le secteur assainissement collectif quelques maisons Route de Courceboeufs également.

Monsieur le Maire détaille toutes les zones situées dans l'enveloppe urbaine et qui sont exclues du zonage d'assainissement collectif pour des raisons techniques et/ou économiques. Il ajoute que quand le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera élaboré, le zonage d'assainissement évoluera peut-être à nouveau.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal les étapes suivantes de la procédure de révision n°1 du zonage d'assainissement. Si cette proposition de zonage assainissement convient au Conseil municipal, il va pouvoir la soumettre à un examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Cet organisme a 2 mois pour rendre son avis à partir du moment où il est saisi. Avant de soumettre cet avis pour examen, Monsieur le Maire précise qu'il va être demandé au bureau d'études de corriger quelques erreurs contenues dans le rapport du zonage d'assainissement (ajout du complément d'études zones humides 2024, erreur le potentiel de logements à produire dans certains secteurs).

Ensuite, en fonction de l'avis de la MRAe, si elle dispense la commune d'étude environnementale, il sera possible d'arrêter la révision n°1 du zonage d'assainissement et de lancer une enquête publique. Dans le cas inverse, il sera nécessaire de réaliser une étude avant de pouvoir lancer l'enquête publique.

Monsieur le Maire fait remarquer au Conseil municipal que la proposition de carte de zonage assainissement pour la révision n°1 du zonage d'assainissement a bien intégré les éléments du futur Plan Local d'Urbanisme tel qu'il vient de les expliquer. Cette proposition de nouveau zonage d'assainissement permettrait que la Commune mette son zonage d'assainissement en cohérence avec le plan d'urbanisme révisé qui vient d'être arrêté.

Vu les codes général des Collectivités Territoriales, de l'Environnement et de l'urbanisme notamment,

Vu l'approbation du zonage d'assainissement actuellement en vigueur, en date du 30 mars 2004,

Vu la délibération n°2015-02-05 en date du 19 février 2015 prescrivant les révisions du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement,

Vu la délibération n°2025-04-02 en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de se déclarer favorable à la proposition de carte n°1, annexée à la présente délibération, dans le cadre de la révision n°1 du zonage d'assainissement, faite par le bureau d'études EF Etudes, à savoir :

\*de l'assainissement collectif dans la partie agglomérée du bourg, sauf pour quelques petites zones en blanc, pour des raisons techniques et/ou économiques.

\*de l'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal.

-de mandater Monsieur le Maire pour soumettre cette proposition contenue dans le rapport de révision du zonage d'assainissement à un examen au cas par cas de la MRAe, après avoir fait corriger quelques erreurs dans le rapport du zonage assainissement (Ajout complément étude zones humides 2024, erreur sur le potentiel de logements à produire dans certains secteurs).

-de mandater Monsieur le troisième Adjoint ou Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 16 juin 2025.

Le Maire,

  


David CHOLLET

La secrétaire de séance,

  

Chantal GRATEDOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250522-2025-05-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2025

Publication : 20/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

